

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-685

présenté par
M. Rousset
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

À la fin du a) du III de l'article 1599 *quater* B du code général des impôts, le montant : « 2,45 € » est remplacé par le montant : « 12 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restaurer le tarif initial (de 2010) sur les lignes d'abonné, afin de minimiser le gain de la réforme fiscale pour l'entreprise France Télécom et remettre à niveau le produit fiscal correspondant au profit des Régions.

Instaurée par la loi de finances initiale 2010, l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) sur la boucle locale cuivre a été modifiée en loi de finances 2011 en divisant par 5 le tarif sur les lignes (passant de 12€ à 2,4€).

Parallèlement, la diversification de l'assiette aux unités de raccordement et aux cartes d'abonnés a transféré une partie de la charge fiscale vers d'autres opérateurs de téléphonie que France Télécom.

A titre d'exemple,, le produit IFER perçu par les Régions s'est élevé à 393 478 768€ en 2011, soit inférieur au plancher garanti à 400 M€ dès la première année.